

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Loi sur le paiement des salaires. — Infractions. Retenues illégales.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 7 mars 1911.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

On me signale que certains exploitants de charbonnages s'obstinent à récupérer par voie de retenue sur le salaire des ouvriers, les indemnités forfaitaires stipulées dans les règlements d'atelier, à titre de dommages-intérêts dans les cas d'absences non motivées.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1909 a reconnu cependant l'illégalité formelle de cette pratique.

En vue d'en assurer la répression, et surtout afin d'en éviter le retour, je crois utile de vous tracer les règles à observer à l'avenir dans la recherche des infractions aux lois sur la matière.

Il importe, en ordre principal, de faire une distinction essentielle entre les dommages-intérêts prévus pour les cas d'absence et l'amende.

L'amende est une pénalité civile inscrite dans le règlement d'atelier par le chef d'entreprise et qui sanctionne les infractions à l'ordre et à la discipline; elle s'applique par un acte d'autorité du patron; elle peut se prélever sur le salaire des ouvriers, par application de l'article 7 de la loi du 16 août 1887. Toutefois le montant des amendes infligées par jour à un ouvrier ne peut dépasser le cinquième du salaire journalier et le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers (art. 24, loi du 15 juin 1896). Ces prescriptions trouvent leur sanction dans les peines comminées à l'article 10 de la loi de 1887 susvisée.

Les dommages-intérêts que prévoient certains règlements d'atelier, constituent au contraire au regard des parties, la réparation conventionnelle et forfaitaire des dommages causés par la violation du contrat de travail. L'ouvrier qui s'absente sans motif plausible, commet une faute qui engendre un dommage; il est légal et conforme au droit commun de prévoir et de stipuler conventionnellement avec lui, dans le règlement d'atelier, que ce dommage donnera lieu à une réparation. Semblable stipulation est interdite cependant, en vertu de l'article 10 de la loi du 10 mars 1900, pour les cas d'absences résultant de la force majeure parce que celle-ci exclut la faute.

La réparation due au chef d'entreprise est de nature civile, elle ne peut dès lors être obtenue et poursuivie que par les voies civiles ordinaires, c'est-à-dire, en cas de désaccord, par voie de justice. Le chef d'entreprise ne peut donc se faire justice à lui-même et, il ne peut, d'autorité, récupérer le montant des dommages-intérêts convenus sur le salaire de l'ouvrier.

Cette interdiction, conforme aux principes généraux du droit, est corroborée par la loi du 16 août 1887 portant qu'aucune retenue sur les salaires ne peut être stipulée ou effectuée en dehors des cas exceptionnels prévus par l'article 7. Le chef d'entreprise qui retiendrait sur les salaires les dommages-intérêts prévus dans le règlement d'atelier, pour les cas d'absences non motivées, agirait donc en contravention de l'article 10 de la dite loi, et il y aura lieu de constater et de poursuivre cette infraction.

Le chef d'entreprise ne pourra au surplus, même au cours de l'exécution du jugement lui allouant le bénéfice des dommages-intérêts prévus, en récupérer le montant qu'à concurrence d'un cinquième au plus de la somme payable à chaque échéance, par application de la loi du 18 août 1887. Les dommages-intérêts ne sont imputables sur le salaire dans leur intégralité, en vertu de l'article 25 de la loi du 10 mars 1900, que dans le cas de rupture d'engagement de la part de l'ouvrier.

Il résulte enfin de la nature juridique des dommages-intérêts que leur montant peut être attribué au chef d'entreprise et ne doit pas, au même titre que l'amende, être employé au profit des ouvriers.

Je vous invite, Monsieur l'Ingénieur en chef, à porter ces instructions à la connaissance de MM. les Officiers des mines sous vos ordres. Vous voudrez bien examiner, à la lumière des principes exposés ci-dessus, si, dans les charbonnages de votre ressort, l'application des dispositions réglementaires relatives aux amendes et aux dommages-

intérêts, se fait conformément aux prescriptions légales. Vous aurez le devoir de constater et de poursuivre les infractions que vous découvrirez au cours de cette enquête.

Vous inviterez, en outre, les Ingénieurs placés sous vos ordres, à inspecter d'une façon régulière, ainsi que la loi du 11 avril 1896 vous en donne le droit, les listes de paye des ouvriers des charbonnages en vue de s'assurer qu'il n'est pas fait de retenues illégales sur les salaires.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

APPAREILS A VAPEUR

Diamètre intérieur des tuyaux de communication entre la chaudière et les réchauffeurs.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 26 novembre 1910 de la Société « Maschinen fabrik Badenia » tendant à être dispensée de l'application de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 prescrivant un diamètre minimum de dix centimètres pour les tuyaux de communication reliant les réchauffeurs d'eau aux chaudières;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur;

Vu notre circulaire du 18 février (Instruction n° 54), interprétant le dit article;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 Mai 1884;

Considérant que, dans le cas où le réchauffeur est muni d'une soupape de sûreté, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tuyau de communication entre le réchauffeur et la chaudière ait un diamètre inférieur à dix centimètres;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tuyaux de communication établis entre une chaudière et les réchauffeurs visés à l'article 20 de l'arrêté